

---

Observations et propositions de divers membres sur le rapport et le projet de décret de Lecointre (de Versailles) relatif à l'exécution de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Jean-Baptiste Clauzel, Laurent Le Cointre, Pierre-Joseph Cambon, Delacroix, Nicolas Joseph Hentz

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Clauzel Jean-Baptiste, Le Cointre Laurent, Cambon Pierre-Joseph, Delacroix, Hentz Nicolas Joseph. Observations et propositions de divers membres sur le rapport et le projet de décret de Lecointre (de Versailles) relatif à l'exécution de la loi du maximum, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 368-369;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34867\\_t1\\_0368\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34867_t1_0368_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seur pauvre n'aurait point de marchandise et seroit ruiné, tandis que le peuple souffriroit d'une privation d'autant plus cruelle, qu'elle seroit attentatoire à son existence : cette perspective rendroit le mécontentement général.

Pour arrêter l'effet désastreux que produiroient les indemnités que l'on accorderoit aux fournisseurs pour le compte de la République, je vous propose le décret suivant (1) :

**La Convention nationale décrète :**

1°. **Qu'aucun fournisseur de vivres, subsistance et denrées de première nécessité pour le compte de la République, ne pourra prétendre à aucune indemnité, sur le fondement que le prix du maximum n'est pas proportionné à celui auquel il a acheté lui-même ces denrées;**

(Plusieurs membres se récrient) (2)

2°. **Que les autorités constituées, les administrations, commissions des vivres et subsistances ne pourront accorder ni promettre aucune indemnité aux fournisseurs, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention nationale, sous peine de désobéissance à la loi;**

3°. **Que la Commission chargée de réviser la loi du maximum d'après les bases adoptées par l'assemblée, rendra compte décadé prochain de l'état où se trouve son travail sur cette loi importante.**

Un membre [DELACROIX] expose que les abus dont on se plaint résultent de ce que la Convention n'a point fixé le prix des bestiaux sur pied, et qu'en laissant la liberté de les vendre à prix défendu, le prix indéterminé de ces premières ventes lutte contre la vente de la livre de la viande provenant de ces bestiaux. Il demande, 1°. le rapport du décret qui consacre cette liberté; 2°. le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce pour proposer un projet de loi (3).

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Personne ne peut disconvenir que les bouchers ne peuvent vendre au maximum, s'ils sont obligés d'acheter à prix défendu. La rareté vient de la concurrence qui s'établit dans les marchés entre les fournisseurs publics et les fournisseurs particuliers. Cette concurrence a dû porter nécessairement le bœuf et la vache au plus haut prix, et les marchands de bœufs en ont profité d'une manière criminelle. Savez-vous d'où cela vient? Nous le devons à un décret qui a été surpris à la Convention, et qui autorise les marchands de bœufs à les vendre à prix défendu. Puisque vous fixez un maximum aux bouchers, il faut aussi en fixer un aux marchands de bétail sur pied. Il y a des marchands de bœufs qui n'ont pas honte de vendre leur bétail à 20 ou 22 sous la livre; le malheureux boucher ne peut pas alors donner la viande à 10 et 12 sous, et il lui seroit impossible de continuer son commerce.

(Applaudissements.)

Je demande le rapport du décret qui autorise les marchands de bœufs à vendre à prix défendu, et que la Convention nationale renvoie à un comité pour fixer le maximum et le minimum sur les bœufs, les vaches et les autres bestiaux. Tout est à la République, en payant, lorsqu'elle en a

besoin. Vous savez combien ce principe vous a été utile pour la remonte de votre cavalerie; mettez-le en pratique pour l'objet qui vous occupe (1).

**Cette proposition est appuyée.**

CLAUZEL appuie la proposition de Lacroix, et veut qu'elle soit généralisée à tous les bestiaux qui servent à la nourriture. Il cite à cette occasion le fait suivant : en 1790, dans mon département, des cochons qui se vendoient 72 liv., se vendent aujourd'hui 400 liv.

LECOINTRE se range à l'avis des préopinans, mais il désire que le décret ne soit rapporté qu'au moment où l'assemblée aura fixé le prix du maximum des bestiaux (2).

Il observe que le décret n'a point été surpris; qu'il fut rendu sur la demande qu'en avoit faite le ministre de l'intérieur, et sur le rapport du comité des marchés. Il propose le renvoi au comité d'agriculture et de commerce, pour en faire un prompt rapport.

CAMBON. C'est évidemment un mauvais système que de dire au marchand : tu achèteras chèrement au premier vendeur, et tu me vendras à bon marché. Puisque nous sommes bien convaincus que c'est-là une marche détestable, supprimons-la. Je demande que les propositions de Delacroix soient décrétées.

« La Convention nationale rapporte son décret qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied, et renvoie à son comité d'agriculture et de commerce, pour se concerter avec la commission des subsistances, et faire un rapport, sous trois jours, sur le maximum et le minimum de toute espèce de bestiaux ».

(Applaudissements.)

D'autres propositions sont faites sur cette matière (3).

DELACROIX demande que l'on mette en réquisition tous les bestiaux pour l'approvisionnement des armées.

HENTZ (4) propose que toutes les denrées et marchandises de la République soient soumises à la loi du maximum. Depuis long-tems les matières premières sont toutes portées vers les objets exempts de la taxe. Il importe de mettre un terme à cet abus dangereux (5).

CAMBON fait sentir que toutes ces propositions ont besoin d'être approfondies et mûries dans un comité, pour qu'en même temps il présente un mode d'exécution simple et facile (6).

Un membre du comité d'agriculture annonce que ce comité, réuni à celui de commerce, a nommé une commission chargée de travailler à une loi générale, pour soumettre au maximum toutes les denrées et prévenir toute espèce d'acaparement; il ajoute que cette loi sera proposée à la Convention avant huit jours (7).

**On demande que la discussion soit fermée : la Convention ferme la discussion; et sur la**

(1) *Débats*, n° 505, p. 257. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 415.

(2) *J. Fr.*, n° 501.

(3) *Débats*, n° 505, p. 257; *J. Fr.*, n° 501.

(4) *Mess. soir.*, n° 538.

(5) *Audit.*, nat., n° 502; *Batave*, n° 357.

(6) *Rép.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 501.

(7) *Audit.*, nat., n° 502.

(1) C 290, pl. 906, p. 3.

(2) *Mess. soir.*, n° 538.

(3) *P.V.*, XXXI, 51.

proposition d'un membre, tendante à ce que, conformément au décret du 21 nivôse dernier, qui a prononcé la question préalable sur la demande en indemnité faite par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande de la maison nationale des Invalides, indemnité qui, contre le prix porté par la loi du maximum, avoit été fixée par un arrêté du département de Paris à 16 s. la livre, aucune autorité constituée ou administration ne puisse accorder ou promettre d'indemnité aux fournisseurs de vivres et denrées de première nécessité pour le compte de la République, sans y avoir été préalablement autorisée par un décret de la Convention nationale; l'assemblée passe à l'ordre du jour; et décrète le renvoi de toutes les propositions à la commission des subsistances et aux comités chargés de l'examen de la loi du maximum sur tous les objets de première nécessité, pour en faire un rapport (1).

## 59

La citoyenne Gabrielle Létrange fait hommage à la Convention d'un étui en or pour les frais de la guerre (2).

## 60

Le citoyen Alexis Poële fait aussi hommage d'une montre et d'un cachet en argent.

La Convention décrète la mention honorable de ces dons patriotiques et l'insertion au bulletin (3).

## 61

La commune de Belley, district de Belley, département de l'Ain, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête qu'elle a célébrée à l'occasion de la reprise de Toulon. Elle y joint l'état des objets qu'elle se propose de faire tenir à la Convention nationale. Ses temples consacrés aux extravagances du fanatisme sont devenus les temples de la raison.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (4).

[Belley, s.d.] (5)

« Citoyens représentants,

La commune de Belley régénérée vous invite à rester à votre poste, au moins jusqu'à la paix qui est prochaine et forcée pour nos ennemis. Elle a senti, elle est convaincue que le gouver-

(1) P.V., XXXI, 51. Minute signée Lecointre et Cambon (C 290, pl. 906, p. 3). Décret n° 7896. Mention de cette discussion dans M.U., XXXVI, 303-304; *Ann. patr.*, n° 402; *C. univ.*, 19 pluv.; *J. univ.*, n° 1536; *J. Matin*, n° 549; *J. Sablier*, n° 1123; *J. Mont.*, n° 86; *F.S.P.*, n° 219.

(2) P.V., XXXI, 52 et 111. Minute du P.V. (C 291, pl. 922, p. 39). Mention dans B<sup>n</sup>, 20 pluv. (suppl.); *Ann. patr.*, n° 407.

(3) P.V., XXXI, 52 et 111; B<sup>n</sup>, 21 pluv. (suppl.); *Ann. patr.*, n° 407.

(4) P.V., XXXI, 52 et 111.

(5) C 291, pl. 922, p. 3 à 6.

naïl du vaisseau de l'Etat ne peut être remis en des mains novices, qui ne connoitroient pas les écueils que vous avez évités, qui s'ébranleroient à la vue des dangers que vous avez courus, à la vue de ceux que les flots si agités amoncèlent sans cesse autour de vous.

Elle vous félicite sur vos travaux dont tout l'univers admire la sublimité. Si sa démarche pouvoit paroître tardive, elle diroit que placée dans un coin de la République, les nouvelles et les lois y arrivent très lentement et en repartent de même.

Elle a chargé ses magistrats de vous faire passer la copie du procès-verbal de la fête qui a eu lieu, pour la 2<sup>e</sup> fois, le 20 nivôse dernier, au sujet de la prise de Toulon, aujourd'hui Port de la Montagne. Vous y verrez que la ci-devant église cathédrale est convertie en temple de la Raison. Vous y verrez qu'un ex-prêtre abjurant ses erreurs y a épousé une femme. Vous y verrez l'expression des sentiments de tous les habitants; vous jouirez de leur gratitude; les pères de famille sont satisfaits de sentir leurs enfants pressés autour d'eux, manifestant une joie pure.

Elle a encore chargé ses magistrats de vous faire passer 3 décorations militaires, déposées sur le bureau de la municipalité, 32 marcs 2 onces 18 deniers argent, provenant des dernières recherches qu'elle a faites dans toutes les armoires, les lieux secrets des ci-devant prêtres servant au culte. Elle s'est empressée de faire disparaître tous les objets qu'elle a trouvés servant à rappeler qu'elle eut un roi et à entretenir le fanatisme, deux monstres qui ne peuvent exister l'un sans l'autre, et qui se sont toujours donné mutuellement des secours et de la consistance.

Vive la République, Vive la Montagne qui l'a sauvée ».

CHAVIN (*agent nat. près la comm.*), JORDAUD, (*off. mun.*), BARQUET (*maire*), MOLLAT (*off. mun.*), CHAVANTON (*off. mun.*), AUBERT.

[Extrait du registre des arrêtés du Conseil g<sup>n</sup>, 20 niv. II]

Le Conseil général de la commune de Belley régénéré, assemblé en exécution de sa délibération du 16 courant. Se sont réunis à lui, ensuite des invitations faites, les membres du Comité de surveillance, les membres du Conseil d'administration du district, les juges du Tribunal, les membres du bureau de conciliation, le juge de paix de la ville, et ses assesseurs une députation de la société populaire portant aux piques surmontées du bonnet de la liberté, l'urne de Marat et le portrait de Chalier.

Le chef de la Légion du district avec l'adjudant et le commandant en chef de la garde nationale de la commune, sont venus annoncer, que tout le bataillon, est sous les armes, sur la place de la liberté, formant un bataillon carré, ils ont annoncé de plus, qu'un détachement de la garde nationale est venu pour escorter toutes les autorités constituées.

De suite, elles se sont mises en marche et le citoyen Jean-Baptiste Oriol ex-prêtre, cordelier, avec Anne Burdet, assistés de leurs parents, amis et voisins, s'étant présenté et ayant dit qu'ils venoient, pour célébrer leur mariage, dont les publications ont été faites, il leur a été répondu, que cette cérémonie auroit lieu dans la ci-devant